

A Monsieur le Procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Toulouse
 2 Allée Jules Guesde
 B.P. 7015
 31068 TOULOUSE CEDEX 7

PLAINTÉ**Article 40 du Code de Procédure Pénale**

PLAIGNANT : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901

xxx xxxx xxxxxxxx xxxxxxxx xxxxxx – Courriel : association.nalo@free.fr

CONTRE :

La commune de Toulouse (article 121-2 du Code Pénal)
 Le piégeur : SACPA

Le plaignant défère les infractions suivantes à votre décision d'engager des poursuites dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

FAITS

Pour plus de détails voir l'annexe « faits et sources, photos et vidéo. »

Le 13/02/2012 la commune de Toulouse attribue un marché public de services de pose de pièges des populations animales urbaines pour les années 2012 à 2015 (Marché à bons de commande avec un minimum de 80 000 euros HT et un maximum de 200 000,00 euros HT pour chaque année), à la société SACPA (Domaine de Rabat 47700 Pindères). Dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du marché on apprend qu'il comprend trois prestations : une de capture et d'élimination des animaux sauvages classés nuisibles, une autre d'effarouchement des étourneaux et enfin pour terminer une de régulation des populations de pigeons domestiques libres dont leur capture par piégeage. Au paragraphe « 5.2 – Capture des pigeons par la technique des cages trappe » il est écrit que : *Les pigeons seront capturés dans ces cages, à l'intérieur desquelles seront placés des appelants. Les pigeons capturés disposeront de nourriture, de boisson et seront relevés tous les deux jours*. D'autre part on exige que le prestataire garde pour être euthanasiés les pigeons domestiques et les oiseaux sauvages classés nuisibles dans le département pris au piège, les autres oiseaux devant être relâchés, admettant ainsi la non sélectivité des pièges placés sur le domaine public et privé.

Deux articles de la Dépêche du Midi nous en apprennent davantage sur la mise en œuvre du piégeage des oiseaux. Un publié le 02/05/2006 avec comme titre : « sujet qui fâche capture conséquence directe de la grippe aviaire, depuis novembre 2005 les pigeons capturés pour le compte de la ville ne sont plus stérilisés mais euthanasiés sans autre forme de procès ». citation : *Relevées tous les trois jours ces nasses peuvent capturer jusqu'à 200 pigeons à la fois.*

Un autre publié le 31/07/2007 avec comme titre : « Toulouse. environnement. la mairie aurait-elle oublié de relever une cage trappe à pigeons ? depuis plusieurs jours, les volatiles sont pris au piège. » citation : *Une quinzaine de pigeons se débattent depuis dix jours dans une cage trappe de la mairie, aux Minimes.*

Le 05/09/2007 des photos sont prises à Toulouse des cages pièges, dont une série au lieu du « Grand Ramier » (Résidence de l'Ile) qui montre **une tourterelle sauvage et un moineau domestique piégés avec les pigeons domestiques**. C'est la preuve de la non sélectivité des pièges. Voir les photos et la vidéo avec les agrandissements ici : http://cousin.pascal1.free.fr/toulouse.html#photos_cages_toulouse

Le 15/12/2011 sur une pétition en ligne mise en place sur le site internet de notre président et aussi par courriel privé une habitante témoigne : Mme Claude Galy - 9, rue des pâquerettes. Apt 22 (3è étage) - 31500 Toulouse. *Je subis depuis plusieurs semaines la présence d'une cage piège sous mon balcon, avec des pigeons qui se font prendre en grand nombre. La cage n'est parfois pas prélevée pendant 10 à 15 jours,*

Enfin lors d'une réunion à la mairie de Toulouse le 10/07/2014 à 17 h entre d'une part pour la commune de Toulouse : Françoise Roncato, Maire-adjointe chargée de l'animal dans la ville et Corinne Place, Donatien Diulus, Jean-Luc Fernandez des Services Techniques, et des représentants d'associations de protection animale, il a été dit : *16 à 18 cages piège sont en place sur tout Toulouse en permanence. Et si elles (les cages) sont si difficilement accessibles, on peut imaginer comment les cages sont "visitées" tous les jours, cages inaccessibles et invisibles pour la plupart, à cause des scandales réitérés autour de ces cages, chaque fois qu'elles sont visibles. Et inaccessibles, mais aussi pour les entreprises chargées de les relever tous les jours selon la loi, comment font-elles tous les jours pour solliciter les concierges, gardiens, employés détenant les clés et les échelles pour difficilement accéder aux cages, week-ends, jours fériés ou de grève compris ?*

LÉGISLATION EN CAUSE

STATUT DES OISEAUX PIÉGÉS

I - pigeons biset harets donc libres nichant sur les bâtiments

Vu l'avis de l'INRA « Les pigeons des villes » (*en pièce jointe*) :

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Vu le jugement du Conseil d'Etat statuant au contentieux N° 133880 du 4 décembre 1995 :

Considérant que les pigeons vivant en liberté sur le territoire d'une commune ne constituent pas, contrairement à ce que soutient le requérant, la propriété de cette collectivité ;

Vu le rapport de la Commission sur l'application de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages - actualisation pour la période 1996-1998 (*en pièce jointe*) :

L'article 1 définit l'objet auquel la Directive s'applique. La Directive porte sur les espèces, c'est-à-dire sur toutes leurs populations et individus, quelle qu'en soit la provenance. Sont exclues les populations de **formes domestiques** bien reconnaissables, **même retournées à l'état sauvage (ainsi les populations libres de pigeon de ville)**, comme le sont les espèces dont la présence dans la Communauté ne résulte que de l'établissement de populations délibérément ou accidentellement introduites ou de l'observation éventuelle d'individus manifestement échappés de captivité. Sont également exclus les spécimens vivant en captivité.

II – autres oiseaux

Ils sont sauvages et éventuellement classés nuisibles.

GÉNÉRALITÉS

Il n'existe aucune réglementation spécifique sur le piégeage des pigeons domestiques mais c'est l'article L214-3 du code rural qui s'applique.

Pour les oiseaux sauvages éventuellement piégés c'est la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages qui s'applique. Elle interdit de tuer et de capturer les oiseaux sauvages sauf ceux autorisés à être chassés. Son article 9 autorise la violation de cette protection générale sous certaines conditions, s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs suivants : dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, pour la protection de la flore et de la faune, pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions et pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

D'autre part dans l'article 8 les méthodes de capture non sélectives sont prohibées.

Au niveau national pour les espèces protégées le code de l'environnement s'applique, notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-3 et l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : dont pour le moineau domestique (*Passer domesticus*) visé par l'article 3 qui interdit notamment sa destruction, sa mutilation intentionnelles, sa capture ou son enlèvement dans le milieu naturel.

PIÉGEAGE DES OISEAUX SAUVAGES CLASSÉS NUISIBLES

Code de l'Environnement : article L427-8, article R427-6 (classement des animaux nuisibles), article R427-8 (exercice du droit de destruction), arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Article 2

Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

1. Les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps ;

Article 13

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, par le piégeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet. Pour les pièges des catégories 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil.

La mise à mort des animaux classés nuisibles dans le département capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

DISCUSSION

I - Sur l'illégalité de la mise en œuvre du piégeage :

C'est une infraction à la police de la chasse punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

Code de l'environnement article R428-8

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de :

...

3° Contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de **modes**, de moyens, d'engins ou d'instruments pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles ;

En effet les cages pièges destinées à capturer les pigeons domestiques, pièges de première catégorie, sont non sélectives et piègent effectivement n'importe quelle espèce d'oiseau. Des pigeons domestiques mais aussi des oiseaux sauvages attirés par les appâts placés à l'intérieur. Des rapaces auraient même été vus. On apprend dans le dossier technique du marché public de piégeage que les cages à pigeons peuvent aussi servir à la capture et à la destruction des oiseaux sauvages classés nuisibles dans le département. Ces pièges sont placés sur les domaines publics et privés. La législation sur le piégeage des animaux sauvages nuisibles s'applique donc. La commune de Toulouse ne peut s'exonérer de son application en prétendant que les pièges sont prévus pour la destruction des pigeons domestiques, puisque les pièges sont non sélectifs et qu'ils capturent affectivement des oiseaux sauvages parfois classés nuisibles dans le département. Si on soutenait la thèse que c'est le but subjectif du piégeur, à savoir vouloir capturer telle ou telle espèce, qui détermine la législation applicable et non le type de piège (placé en plus sur le domaine public), pourquoi un piégeur, agréé au titre de la destruction des nuisibles, ne pourrait-il pas de même, le prétendre, et ainsi de s'exonérer des obligations de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en prétendant qu'il ne vise qu'à capturer des espèces d'oiseaux domestiques comme les pigeons bisets, les poules, etc ? La loi est la même pour tout le monde y compris donc pour la commune de Toulouse.

Donc, en résumé, la commune de Toulouse et son prestataire la SACPA, ne respecte pas l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles car les pièges ne sont pas visités tous les matins avec l'obligation de relâcher sur le champ (chaque matin) les oiseaux sauvages non classés nuisibles (dont les espèces protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009 comme les rapaces, les moineaux, etc.).

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le plaignant conclut qu'il plaise à Monsieur le Procureur de la République de poursuivre les auteurs ci-dessus mentionnés sous le chef d'infraction à la police de la chasse.

Fait à Langey, le 26/04/2015

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO

Pièces jointes

Avis d'attribution de marché Services de pose de pièges - Gestion des populations animales urbaines - années 2012 - 2013 - 2014 – 2015.

Annexe faits et sources, photos et vidéo.

Courriel du 15/12/2011

Marchés publics de fournitures courantes et services - Cahier des Clauses Techniques Particulières - Gestion des populations urbaines animales années 2012 - 2013 - 2014 – 2015.

L'avis de l'INRA « Les pigeons des villes ».

Rapport de la Commission sur l'application de la Directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages - actualisation pour la période 1996-1998

Cet avis sur le site TED: <http://ted.europa.eu/udl?uri=TED:NOTICE:61081-2012:TEXT:FR:HTML>

**F-Toulouse: Services de pose de pièges
2012/S 38-061081**

Avis d'attribution de marché

Services

Directive 2004/18/CE

Section I: Pouvoir adjudicateur

I.1) Nom, adresses et point(s) de contact

Ville de Toulouse
6 rue René Leduc, 7ème étage, BP 35821
À l'attention de: M. le maire de la ville de Toulouse
31505 Toulouse Cedex 5
FRANCE
Téléphone: +33 562276541
E-mail: marchespublics@grandtoulouse.fr
Fax: +33 562276542

Adresse(s) internet:

Adresse générale du pouvoir adjudicateur: <http://www.grandtoulouse.fr>
Adresse du profil d'acheteur: <http://www.marchespublics.grandtoulouse.fr>

I.2) Type de pouvoir adjudicateur

Autorité régionale ou locale

I.3) Activité principale

Services généraux des administrations publiques

I.4) Attribution de marché pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs

Le pouvoir adjudicateur agit pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs: non

Section II: Objet du marché

II.1) Description

II.1.1) Intitulé attribué au marché

Gestion des populations animales urbaines - années 2012 - 2013 - 2014 - 2015 - 11v306ao.

II.1.2) Type de marché et lieu d'exécution, de livraison ou de prestation

Services
Catégorie de services n° 25: Services sociaux et sanitaires
Lieu principal d'exécution des travaux, de livraison des fournitures ou de prestation des services: Commune de Toulouse.
Code NUTS FR623

II.1.3) Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique

II.1.4) Description succincte du marché ou de l'acquisition/des acquisitions

Gestion des populations animales urbaines - années 2012 - 2013 - 2014 - 2015 - 11v306ao. Ce marché est un accord-cadre avec un opérateur au sens de la directive communautaire, mais un marché à bons de commande avec minimum et maximum en application de l'article 77 du code des marchés publics français. Les offres

des concurrents seront exprimées en euro. Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande. Ils partent à compter de la date de notification du bon.

II.1.5) **Classification CPV (vocabulaire commun pour les marchés publics)**

77610000, 33191000

II.1.6) **Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP)**

Marché couvert par l'accord sur les marchés publics (AMP): oui

II.2) **Valeur totale finale du ou des marché(s)**

II.2.1) **Valeur totale finale du ou des marché(s)**

Section IV: Procédure

IV.1) **Type de procédure**

IV.1.1) **Type de procédure**

Ouverte

IV.2) **Critères d'attribution**

IV.2.1) **Critères d'attribution**

Offre économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères suivants

1. Prix des prestations - critère en %. Pondération 40

2. Valeur technique (nombre de personnes ayant les qualifications: 20 %, nombre de personnes affectées à l'exécution des prestations: 20 %, moyens techniques affectés à l'exécution des prestations: 20 %) - critère en %. Pondération 60

IV.2.2) **Enchère électronique**

IV.3) **Renseignements d'ordre administratif**

IV.3.1) **Numéro de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur**

11V306AO

IV.3.2) **Publication(s) antérieure(s) concernant le même marché**

Section V: Attribution du marché

Marché n°: 27

Lot n°: 1 - Intitulé: Gestion des populations animales urbaines - années 2012 - 2013 - 2014 - 2015 - 11V306AO - no du marché: 12V027. Marché à bons de commande avec un minimum de 80 000 EUR (HT). et un maximum de 200 000,00 EUR (HT). Ces montants seront identiques pour chaque période de reconduction du marché.

V.1) **Date d'attribution du marché:**

13.2.2012

V.2) **Informations sur les offres**

Nombre d'offres reçues: 1

V.3) **Nom et adresse de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué**

Sacpa

Domaine de Rabat

47700 Pinderes

FRANCE

V.4) **Informations sur le montant du marché**

V.5) **Information sur la sous-traitance**

Section VI: Renseignements complémentaires

VI.1) **Information sur les fonds de l'Union européenne**

Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne: non

VI.2) **Informations complémentaires:**

Le marché a été attribué sur la base d'un détail estimatif en prenant en compte la valeur technique appréciée au regard du nombre de personnes affectées à l'exécution des prestations, leurs qualifications et en fonction des moyens techniques mis en disposition à l'exécution des prestations dans le cadre d'un marché à bons de commande avec un minimum de 80 000 EUR (HT) et un maximum de 200 000,00 EUR (HT).

Annonce n° 162, BOAMP 224 B du 19.11.2011.

Date d'envoi du présent avis au JOUE et au BOAMP: 23.2.2012.

VI.3) **Procédures de recours**

VI.3.1) **Instance chargée des procédures de recours**

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

31000 Toulouse

FRANCE

E-mail: greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Téléphone: +33 562735757

Adresse internet: <http://www.ta-toulouse.juradm.fr>

Fax: +33 562735740

VI.3.2) **Introduction des recours**

VI.3.3) **Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours**

Communauté urbaine du grand Toulouse, direction de la commande publique

1 place de la Légion d'Honneur, BP 35821

31505 Toulouse Cedex 5

FRANCE

E-mail: secretariat.commandepublique@grandtoulouse.fr

VI.4) **Date d'envoi du présent avis:**

23.2.2012

ANNEXE - FAITS

Presse - La Dépêche du Midi

<http://www.ladepeche.fr/article/2007/07/31/377085-toulouse-on-acheve-bien-les-pigeons.html>

Publié le 31/07/2007 Toulouse. environnement. la mairie aurait-elle oublié de relever une cage trappe à pigeons ? depuis plusieurs jours, les volatiles sont pris au piège.

citation : **Une quinzaine de pigeons se débattent depuis dix jours dans une cage trappe de la mairie**, aux Minimes. « Je n'en peux plus de voir ça ! C'est sous mes fenêtres. Il a fait chaud. Ils n'ont pas d'eau ni à rien à manger depuis plusieurs jours. Comme ils ont du mal à contenir dans cette boîte, ils se battent, des plumes volent. Je suis impuissante devant ça... c'est dégueulasse de les laisser dans cet état ! » Jacqueline habite dans cet immeuble de 12 étages au 5 boulevard des Minimes, qui surplombe ce toit de garage où la cage trappe à pigeons a été installée par le service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Toulouse.

Presse - La Dépêche du Midi

<http://www.ladepeche.fr/article/2006/05/02/38894-on-acheve-bien-les-pigeons.html>

Publié le 02/05/2006 sujet qui fâche capture conséquence directe de la grippe aviaire, depuis novembre 2005 les pigeons capturés pour le compte de la ville ne sont plus stérilisés mais euthanasiés sans autre forme de procès.

Citation : Mais ce sont désormais les trois cages de 0,6 m³ et les 7 grandes volières de 12 m³ installées notamment sur les terrasses de l'hôpital Lagrave et de l'hôpital Rangueil, sur le tribunal, au jardin des plantes et sur l'hippodrome de la Cépière qui offrent le meilleur rendement. **Relevées tous les trois jours ces nasses peuvent capturer jusqu'à 200 pigeons à la fois.**

Courriel privé

Mme Claude Galy - 9, rue des pâquerettes. Apt 22 (3^e étage) - 31500 Toulouse - jeudi 15 décembre 2011

courriel : Je subis depuis plusieurs semaines la présence d'une cage piège sous mon balcon, avec des pigeons qui se font prendre en grand nombre. La cage n'est parfois pas prélevée pendant 10 à 15 jours, c'est lamentable de voir les conditions d'emprisonnement de ces pigeons dans un environnement souillé, sans parler de l'alimentation et de l'eau qui semblent faire défaut! La cage est installée sur le toit de garages en contrebas de mon immeuble.

Marchés publics de fournitures courantes et services - Cahier des Clauses Techniques Particulières

Gestion des populations urbaines animales années 2012 - 2013 - 2014 – 2015

5.2 – Capture des pigeons par la technique des cages trappe

La taille des cages sera adaptée à chaque lieu de capture. Ainsi, le prestataire devra être en mesure de proposer un large choix de cages permettant à la fois des captures dans des espaces relativement peu spacieux (combles) mais aussi des captures sur des terrains ou des toits terrasses

Les pigeons seront capturés dans ces cages, à l'intérieur desquelles seront placés des appelants.

Les pigeons capturés disposeront de nourriture, de boisson et **seront relevés tous les deux jours.**

Le prestataire devra assurer la protection de la cage contre les nuisibles selon les prescriptions prévues dans le présent marché selon la réglementation en vigueur conformément à l'article 2.2 du présent CCTP.

Toute espèce **autre que pigeon et espèces classées « nuisibles » au sens de l'arrêté préfectoral** sera relâchée sur site.

Lors d'une réunion à la mairie de Toulouse le 10/07/2014 à 17 h

entre d'une part pour la commune de Toulouse : Françoise Roncato, Maire-adjointe chargée de l'animal dans la ville et Corinne Place, Donatien Diulus, Jean-Luc Fernandez des Services Techniques

et des représentants d'associations de protection animale

citation : 16 à 18 cages piège sont en place sur tout Toulouse en permanence. Les associations demandent bien à Donatien Diulus pourquoi sont-elles cachées ? " Elles ne sont pas cachées, elles sont inaccessibles, très difficiles à atteindre, il faut aller chercher telle ou telle personne qui a les clés de l'escalier, etc.". Les associations répondent "non elles sont cachées, parce qu'elles font scandale dès qu'elles sont visibles !" Et si elles sont si difficilement accessibles, on peut imaginer comment les cages sont "visitées" tous les jours, cages inaccessibles et invisibles pour la plupart, à cause des scandales réitérés autour de ces cages, chaque fois qu'elles sont visibles. Et inaccessibles, mais aussi pour les entreprises chargées de les relever tous les jours selon la loi, comment font-elles tous les jours pour solliciter les concierges, gardiens, employés détenant les clés et les échelles pour difficilement accéder aux cages, week-ends, jours fériés ou de grève compris ?

PHOTOS ET VIDEO

Voir les photos et la vidéo avec les agrandissements ici : http://cousin.pascal1.free.fr/toulouse.html#photos_cages_toulouse

05/09/2007 Tri des Sept Deniers

entrées non sélectives d'autres espèces d'oiseaux peuvent se trouver piégées et pigeon mort par manque d'eau?



05/09/2007 Grand Ramier

un moineau semble piégé - la tourterelle, elle, ne peut sortir

VIDEO du moineau prisonnier http://cousin.pascal1.free.fr/pimages/toulouse_cage17.avi



Jardin Royal dans le centre de Toulouse



une terrasse de la cité Roguet



rue des pâquerettes cage installée sur le toit de garages



Cage-piège au Jardin des Plantes



Form2Mail URL:<http://cousin.pascal1.free.fr/petit_caisson.html>

cousin.pascal1

A cousin.pascal1

Masquer les détails

2011-12-15 13:18

De: cousin.pascal1 <cousin.pascal1@free.fr>

A: cousin.pascal1 <cousin.pascal1@free.fr>

Date: jeudi 15 décembre 2011 (jeu.) 13:18

Taille: 2 KB

IP du client : 88.188.131.108

Page d'origine : http://cousin.pascal1.free.fr/petit_caisson.html

**** Valeurs résultats ****

nom : GALY

email : claudegaly@club-internet.fr

pageweb :

ville : Toulouse

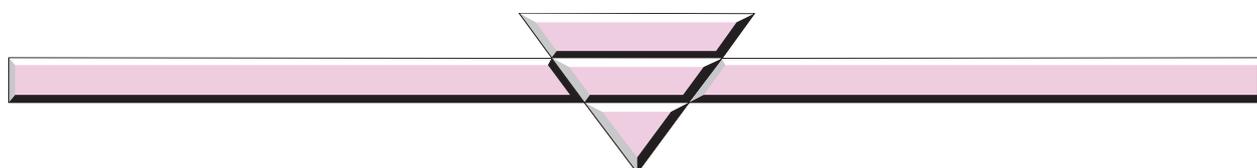
pays : France

commentaire : Je subis depuis plusieurs semaines la présence d'une cage piège sous mon balcon, avec des pigeons qui se font prendre en grand nombre.

La cage n'est parfois pas prélevée pendant 10 à 15 jours, c'est lamentable de voir les conditions d'emprisonnement de ces pigeons dans un environnement souillé, sans parler de l'alimentation et de l'eau qui semblent faire défaut! Dans quel monde vivons nous ???

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

VILLE DE TOULOUSE
SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET SANTE
Service Communal d' Hygiène et Santé
17, Place de la Daurade
31000 Toulouse



GESTION DES POPULATIONS URBAINES ANIMALES
ANNEES 2012 – 2013 – 2014 - 2015
11V306AO

MAIRIE DE TOULOUSE

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Le prestataire devra s'engager à réaliser les prestations décrites dans le présent CCTP sur l'ensemble de la commune de Toulouse.

ARTICLE PREMIER – Objet de la prestation	4
1.1 - Définition	4
1.2 - Nature de la prestation	4
ARTICLE 2 – Exécution du travail	4
2.1 – Respect des prescriptions du CCTP	4
2.2 – Respect de la réglementation en vigueur	4
2.3- Sécurité du personnel	5
Type de contrat :	5
2.4- Emprise géographique des prestations	5
ARTICLE 3 - Capture et élimination des animaux classes nuisibles	5
3.1 –Opération de capture des nuisibles	5
3.2 – Méthode	6
3.4- Transport des animaux nuisibles	6
3.5- Procédé d'euthanasie règlementaire	6
3.6- Élimination et destination des animaux	6
3.6- Nombre et organisation des captures	6
ARTICLE 4 – EFFAROUCHEMENT DES ETOURNAUX	6
4.1 –Procédure d'intervention	6
4.2 – Méthode	7
4.3- Matériel	7
4.4- Nombre de contrôle des interventions	7
4.5- Intervention sur le domaine public	7
ARTICLE 5 – REGULATION DES POPULATIONS DE PIGEONS	7
5.1 –Capture des pigeons par la technique de filet projeté	7
5.2 –Capture des pigeons par la technique des cages	8
5.3 –Transport des pigeons	8
5.4 –Devenir des pigeons	9
5.5 – État des interventions	9

ARTICLE PREMIER – OBJET DES PRESTATIONS

1.1 - Définition

Le présent CCTP a pour but de préciser la nature, la consistance, l'étendue des prestations et les règles techniques d'exécution à respecter par le ou les titulaires.

1.2 - Nature des prestations

- Capture et élimination des animaux classés nuisibles selon les réglementations en vigueur
- Effarouchement des étourneaux
- Régulation des populations de pigeons
 - Capture des pigeons par la technique du filet projeté, élimination des animaux non sains.
 - Capture des pigeons par la technique des cages et élimination des animaux non sains.
 - Stérilisation chirurgicale des pigeons sains capturés.

ARTICLE 2 – EXECUTION DE LA PRESTATION

2.1 – Respect des prescriptions du CCTP

Toutes les prestations seront exécutées suivant les indications du présent CCTP.

En outre, le prestataire de service devra se conformer scrupuleusement aux indications qui lui seront communiquées avant et pendant le déroulement des opérations par les agents du Service Communal d'Hygiène et Santé.

2.2 – Respect de la réglementation en vigueur

Le prestataire de service devra se conformer d'une part aux prescriptions des textes en vigueur en matière de prestation et protection animale notamment:

- L'arrêté ministériel du 30 Septembre 1988 définissant la liste nationale des animaux susceptibles d'être classés « nuisible » annuellement par les préfets.
Arrête préfectoral annuel se référant à l'arrêté ministériel et définissant la liste des animaux classés « nuisibles » sur le département de la Haute-Garonne;
- l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 relatif au piégeage des populations animales ;
(Agrément du prestataire, utilisation dans les conditions prescrites des pièges homologués)
- le code rural, dans son ensemble et plus particulièrement l'article L 214-12 relatif aux agréments nécessaires pour le transport d'animaux vivants ;

- le décret ministériel 95.1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- la loi n 99-5 du 6 janvier 1999 et ses décrets d'application ;
(Définissant les conditions d'activités de convoyeur d'animaux vivants)
- l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982, relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- le décret ministériel 96-596 relatif à la lutte contre la rage et les arrêtés d'application ;
- le décret n°80-791 du 1^{er} Octobre 1980 (agrément du matériel pour étourdissement et euthanasie des petits animaux) ;
- le Règlement Sanitaire Départemental du 23 février 1979 modifié ;

En outre, le prestataire de service devra s'adapter à toute modification de la réglementation visant les missions qui lui sont confiées par le présent CCTP

2.3- Sécurité du personnel

Type de contrat :

Le personnel du prestataire mis à disposition de la ville de Toulouse bénéficiera d'un suivi de médecine professionnelle par le soin de l'entreprise. Il devra notamment avoir reçu les vaccinations exigées ou recommandées par la réglementation, particulièrement en matière de rage.

Ce personnel devra avoir toutes les accréditations ou les certifications nécessaires.

2.4- Emprise géographique des prestations

Le prestataire devra s'engager à réaliser les prestations décrites dans le présent CCTP sur l'ensemble de la commune de Toulouse.

ARTICLE 3 - CAPTURE ET ELIMINATION DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES

3.1 –Opération de capture des nuisibles

Les animaux nuisibles seront capturés vivants à l'aide de matériel spécifique adapté à chaque espèce (cages trappes à une ou deux entrées) selon la réglementation en vigueur conformément à l'article 2.2 du présent CCTP.

Les espèces non classées nuisibles capturées seront relâchées sur site.

Ces captures seront réalisées tant sur le domaine public que sur le domaine privé, dans la mesure où la mairie aura été invitée à y pénétrer. L'ensemble des berges des canaux et des cours et plans d'eau de la commune sera traité.

Le prestataire devra être muni du matériel de sécurité nécessaire afin d'intervenir dans des conditions optimales.

3.2 – Méthode

La ou les cages seront placées sur les lieux de capture pendant le temps nécessaire. Le prestataire passera sur le site aussi souvent que nécessaire pour vider la ou les cages.

3.4- Transport des animaux nuisibles

Les animaux capturés seront acheminés vers les locaux du prestataire dans un véhicule adapté selon la réglementation en vigueur conformément à l'article 2.2 du présent CCTP.

3.5- Procédé d'euthanasie réglementaire

Les animaux seront euthanasiés le jour même de leur capture sous le contrôle des services vétérinaires départementaux, d'un agent du Service Communal d'Hygiène et de Santé et des représentants des associations de protection animale qui en feraient la demande.

L'appareil utilisé est un appareil à « étourdissement et euthanasie des petits animaux ».

Les méthodes d'euthanasie devront respecter la réglementation en vigueur conformément à l'article 2.2 du présent CCTP.

3.6- Élimination et destination des animaux

Les cadavres d'animaux seront acheminés vers un centre d'incinération agréé.

Les locaux du prestataire devront être aménagés de manière à pouvoir stoker les animaux dans des conditions satisfaisantes (local réfrigéré ou congélation si nécessaire), dans tous les cas où le transport vers l'incinération agréée ne pourra être réalisé rapidement (grève, panne...)

3.6- Nombre et organisation des captures

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé déterminera les interventions selon les besoins et les demandes des particuliers.

Le prestataire devra être en mesure d'intervenir dans un délai d'une semaine après la demande par appel téléphonique du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

ARTICLE 4 – EFFAROUCHEMENT DES ETOURNEAUX

4.1 – Procédure d'intervention

Chaque intervention sera commandée par le Service Communal d'Hygiène et de Santé, une semaine avant la campagne d'effarouchement.

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé se chargera des avertissements légaux auprès du commissariat central et de la police Municipale ainsi que des riverains.

Le Service Communal d'Hygiène et de Santé pourra prendre directement en charge certaines de ces opérations, indépendamment de celles effectuées, à sa demande, par le prestataire.

4.2 – Méthode

Le prestataire procédera à l'effarouchement acoustique des étourneaux pendant 5 jours le soir à la tombée de la nuit et le matin au lever du jour.

Selon la méthode de l'INRA

1^{ère} intervention le soir à la tombée de la nuit

Les 3 jours suivants, le matin au lever du jour et le soir à la tombée du soir

Le dernier jour intervention le matin au lever du jour

L'effarouchement sera réalisé sur l'ensemble du périmètre du dortoir clairement défini par le Service Communal d'Hygiène et de Santé.

4.3- Matériel

Le prestataire devra disposer pour cet effarouchement :

- d'un revolver fonctionnant avec des amorces à blanc et destiné au lancement de fusées crépitantes et détonantes ;
- de fusées crépitantes et détonantes ;
- d'un système de diffusion de sons ;
- d'un enregistrement du cri du geai et d'étourneau effarouché.

4.4- Nombre de contrôle des interventions

Un agent du Service Communal d'Hygiène et de Santé assurera le contrôle et la coordination des interventions sur le terrain.

4.5- Intervention sur le domaine public

Le prestataire devra, en outre, disposer d'un ou plusieurs véhicules spécialement adaptés à ce type d'intervention.

Ainsi, les véhicules seront au moins équipés d'un gyrophare de couleur orange et de tous les dispositifs réglementaires associés aux interventions sur le domaine public.

ARTICLE 5 – REGULATION DES POPULATIONS DE PIGEONS

5.1 – Capture des pigeons par la technique de filet projeté

Les pigeons seront capturés, en zone découverte, par un système de filet projeté.

Les captures pourront être réalisées en dehors des heures normales d'ouverture des services municipaux. Celles-ci pourront s'échelonner de 6 heures à 18 heures, les jours ouvrables.

Pour ce faire, les pigeons sont appâtés au préalable sur chaque point de capture, pendant une période suffisante au regroupement de la colonie. Cet appâtage est réalisé par le personnel du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Le prestataire s'engage à intervenir sur l'ensemble de la commune de Toulouse, à chaque demande des agents du Service Communal d'Hygiène et de Santé, dans un délai de 24 heures.

Les captures seront réalisées sur le domaine public ou sur le domaine privé si la mairie y a été invitée par le propriétaire des lieux.

Leur fréquence sera déterminée entre le prestataire et la Ville de Toulouse.

5.2 – Capture des pigeons par la technique des cages trappe

La taille des cages sera adaptée à chaque lieu de capture. Ainsi, le prestataire devra être en mesure de proposer un large choix de cages permettant à la fois des captures dans des espaces relativement peu spacieux (combles) mais aussi des captures sur des terrains ou des toits terrasses

Les pigeons seront capturés dans ces cages, à l'intérieur desquelles seront placés des appelants.

Les pigeons capturés disposeront de nourriture, de boisson et seront relevés tous les deux jours.

Le prestataire devra assurer la protection de la cage contre les nuisibles selon les prescriptions prévues dans le présent marché selon la réglementation en vigueur conformément à l'article 2.2 du présent CCTP.

Toute espèce autre que pigeon et espèces classées « nuisibles » au sens de l'arrêté préfectoral sera relâchée sur site.

Une cage peut être laissée en place de quelques semaines à plusieurs mois sur un même site et déplacée sur décision du SCHS dès que la population de pigeons est revenue à un niveau acceptable.

Le prestataire s'engage à intervenir sur l'ensemble de la commune de Toulouse, à chaque demande des agents du Service Communal d'Hygiène et de Santé, dans un délai de 48 heures à compter de l'appel téléphonique.

Le prestataire s'engage à fournir assez de cages (adaptées aux besoins) pour traiter environ vingt sites en simultané.

5.3 – Transport des pigeons

Les pigeons capturés sont transportés à l'aide de cages adaptées à cet usage avant d'être acheminés sur le site du prestataire.

Le transport est assuré par un véhicule aménagé et adapté selon la législation en vigueur conformément à l'article 2.2 du présent CCTP et contrôlé par la DSV.

5.4 – Devenir des pigeons

Les pigeons seront sélectionnés en fin de journée dans les locaux du prestataire, sous le contrôle d'un agent du Service Communal d'Hygiène et de Santé et éventuellement des représentants d'associations de protection animale reconnues d'utilité publique, qui en feraient la demande.

5.4.1 – Euthanasie

Les pigeons non retenus pour la stérilisation seront euthanasiés dans les locaux du prestataire à l'aide d'un appareil breveté à « l'étourdissement et euthanasie des petits animaux ». Ce matériel aura obligatoirement reçu un avis favorable d'utilisation de la part des services ministériels compétents de la santé et de la protection animale.

Le prestataire devra respecter la réglementation en vigueur conformément à l'article 2.2 du présent CCTP.

5.4.2 – Stérilisation

Le prestataire doit être capable de stocker, dans une volière, dans de bonnes conditions sanitaires, jusqu'à cinq cents pigeons afin de les stériliser à chaque demande du Service Communal d'Hygiène et de Santé.

- Méthode de stérilisation chirurgicale

Le prestataire doit être capable de réaliser, dans ses locaux, sous contrôle vétérinaire, la stérilisation chirurgicale des pigeons mâles et femelles sélectionnés.

Cette stérilisation consiste en l'ablation des gonades.

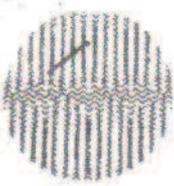
Le prestataire sélectionné devra fournir au Service Communal d'Hygiène et de Santé une procédure de la méthode utilisée où sera détaillée : la préparation des locaux, la préparation des animaux, la technique opératoire, la méthode d'anesthésie et les conditions de détention post-opératoire.

- Devenir des pigeons

Les pigeons stérilisés seront bagués et relâchés sur des sites choisis par le Service Communal d'Hygiène et de Santé.

5.5 – État des interventions

Un rapport détaillé des captures, euthanasies, stérilisations et du suivi des populations traitées sera élaboré conjointement par le prestataire et le Service Communal d'Hygiène et de Santé.



INRA

CENTRE DE VERSAILLES - GRIGNON

Unité de Phytopharmacie
et Médiateurs Chimiques

Les Pigeons des villes

Le pigeon des villes est un pigeon biset (*Columba livia*) descendant de pigeons domestiques ; des individus ayant repris leur liberté ont colonisé les villes, dont les clochers, les tours, les bâtiments sont des substituts aux rochers qui constituaient leur biotope original. On les dénomme pigeons harets.

Ces oiseaux ont le statut d'animaux domestiques, bien que sans propriétaires, et sont donc régis par la réglementation s'appliquant à cette catégorie.

Leur abondance dépend de deux facteurs :

- les possibilités alimentaires
- les sites de nidification

Leur durée de vie moyenne est de 6 à 7 ans. Ils peuvent se reproduire toute l'année ; en conditions optimales, un couple peut produire 10 nichées de 2 jeunes par an. Les jeunes se reproduisent, au plus tôt, à l'âge de 6 mois. Lorsque le milieu est saturé (tous les sites occupés), la productivité diminue et, s'ils le peuvent, les jeunes se dispersent pour essayer de trouver un site, ou disparaissent.

Ceci signifie que, si l'on élimine une partie des pigeons d'un secteur, sans toucher à la disponibilité alimentaire, on favorise un redémarrage de la productivité, une meilleure survie des jeunes et un comblement rapide des sites libérés. Ce n'est qu'en agissant sur les deux facteurs que l'on pourrait espérer avoir un impact sur le niveau de population.

Mais une action de limitation, quelle qu'elle soit, n'a de chance de succès que si elle se fait à l'échelle d'une région. En effet, limiter sur un secteur restreint équivaut à créer un vide qui sera rapidement comblé par les pigeons en surplus des secteurs périphériques.

Un seul moyen chimique de limitation est actuellement autorisé : ORNISTERIL. Il s'agit d'oestrogènes de synthèse bloquant l'ovulation chez la femelle ; une consommation de grain traité retardera l'ovulation de 8 à 10 jours, mais la ponte aura lieu. Seule une alimentation continue en grain traité empêchera la reproduction d'une fraction importante de

Institut National de la Recherche Agronomique

Bât A - RD 10 - Route de Saint-Cyr - 78026 Versailles Cedex



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.03.2002
COM(2002) 146 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

**SUR L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE CONCERNANT LA
CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES**

ACTUALISATION POUR LA PERIODE 1996-1998

**à partir des informations fournies par les Etats Membres sur l'application des
dispositions nationales prises en vertu de la Directive**

2. LE STATUT DE CONSERVATION DES ESPECES (ARTICLES 1 ET 2)

2.1 Objectifs de ces articles

- L'article 1 définit l'objet auquel la Directive s'applique. La Directive porte sur les espèces, c'est-à-dire sur toutes leurs populations et individus, quelle qu'en soit la provenance. Sont exclues les populations de formes domestiques bien reconnaissables, même retournées à l'état sauvage (ainsi les populations libres de pigeon de ville), comme le sont les espèces dont la présence dans la Communauté ne résulte que de l'établissement de populations délibérément ou accidentellement introduites ou de l'observation éventuelle d'individus manifestement échappés de captivité. Sont également exclus les spécimens vivant en captivité. La liste des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est construite naturellement par l'addition des listes acceptées par les commissions avifaunistiques des États membres ou à défaut par les auteurs de listes avifaunistiques.
- L'article 2 de la Directive établit un objectif de protection de toutes les espèces d'oiseaux couvertes par la Directive et lie cet objectif à la fois aux besoins écologiques des espèces et aux exigences scientifiques, culturelles, récréatives et économiques du public. Il prévoit explicitement une politique de conservation d'une part, de gestion et, en cas de besoin, de restauration ou de limitation d'autre part.

2.2 Liste des oiseaux de l'Union européenne

Une liste des oiseaux de l'Union européenne actualisée avec les rapports des Commissions Nationales d'Avifaune publiés jusqu'à fin 1999 est présentée à l'adresse internet suivante : http://www.europa.eu.int/comm/environment/nature/directive/birdspage1_fr.htm

Cette liste suit la séquence, la systématique et la nomenclature adoptées par Voous (1973, 1977) avec quelques amendements apportés au cours d'une réunion d'experts qui s'est tenue le 24 mars 1988. Certaines formes bien différenciées et parfois considérées comme espèces sont indiquées ici. Elles sont mentionnées (inc.) à la suite des espèces auxquelles elles sont actuellement rattachées, sans toutefois prendre position sur leur position taxonomique. Afin de faciliter la comparaison avec les résultats de Sibley et Monroe qui sert de liste de référence notamment dans le cadre des accords CITES, les synonymes sont indiqués et une liste qui suit la séquence de Sibley et Monroe est proposée de façon alternative.

Pour qu'une espèce soit reprise dans la liste de l'Union européenne elle doit avoir été observée à l'état sauvage dans au moins un des États membres et acceptée par une des Commissions Nationales d'Avifaune et publiées dans leurs rapports annuels, sont exclues les espèces dont l'origine est considérée comme douteuse par ces Commissions.

2.3 Tendances et statut des populations d'oiseaux

Une révision du statut des espèces d'oiseaux européens a été publiée par BirdLife International en 1994. Il s'agit, à l'heure actuelle, de la meilleure information scientifique disponible au niveau européen, ce qui a été reconnu par le Comité ORNIS d'accompagnement de la Directive. Cette somme, résultat de quatre années de collectes de données et d'analyse, a permis pour la première fois de documenter à l'échelle de notre continent et pour toute son avifaune l'étendue et l'importance du déclin des oiseaux.